Informations de base

2018/0316(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Arrangement avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein: participation à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Islande Liechtenstein Norvège Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MACOVEI Monica (ECR)	01/10/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive KUDRYCKA Barbara (PPE) CHINNICI Caterina (S&D) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/09/2018	Document préparatoire	COM(2018)0606	Résumé
15/01/2019	Publication de la proposition législative	15832/2018	Résumé
30/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2019	Vote en commission		
21/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0081/2019	Résumé
13/03/2019	Décision du Parlement	T8-0171/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
24/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0316(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 085-p1-a3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 074 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 088-p2-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/14512

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.572	31/01/2019	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0081/2019	21/02/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0171/2019	13/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	12367/2018	09/10/2018	
Document de base législatif	15832/2018	15/01/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2018)0606	03/09/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2018)0607	03/09/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2019/0837
JO L 138 24.05.2019, p. 0009 Résumé

Arrangement avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein: participation à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2018/0316(NLE) - 03/09/2018

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'arrangement avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le règlement (UE) nº 1077/2011 a créé l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice **(l'agence eu-LISA)**, afin d'assurer la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac, ainsi que, potentiellement, la conception, le développement et la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Depuis l'entrée en vigueur, le 29 décembre 2017, du règlement (UE) 2017/2226, l'Agence est chargée du développement et de la gestion opérationnelle du système d'entrée/de sortie (EES).

La **participation des pays associés aux travaux de l'Agence** est une étape nécessaire compte tenu de leur association à l'acquis de Schengen et aux mesures liées à Dublin et à Eurodac, ainsi qu'à leur participation aux systèmes d'information à grande échelle gérés par l'Agence.

Le 24 juillet 2012, la Commission a reçu l'autorisation du Conseil d'ouvrir des négociations avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein concernant un arrangement relatif aux modalités de participation de ces pays à l'Agence. Le texte final du projet d'arrangement a été paraphé le 15 juin 2018

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve **l'arrangement entre l'Union européenne et la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein** concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le projet d'arrangement prévoit:

- la **pleine participation** de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de l'Agence ;
- **leur représentation au conseil d'administration de l'Agence avec un droit de vote limité** pour certaines décisions ainsi leur représentation dans les groupes consultatifs de l'Agence avec des droits de vote limités pour certaines décisions ;
- **la contribution financière annuelle** de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein au budget de l'Agence i) en ce qui concerne le SIS, le VIS, DubliNet et l'EES à hauteur d'une somme annuelle calculée en fonction du pourcentage que représente son PIB dans le PIB de l' ensemble des États participant aux travaux de l'Agence, et, ii) en ce qui concerne Eurodac, à hauteur d'une somme annuelle représentant un pourcentage fixe (spécifique à chaque pays associé) des crédits budgétaires correspondants pour l'exercice budgétaire considéré.

Le projet d'arrangement définit en outre :

- le statut juridique de l'Agence en Islande, en Norvège, en Suisse et au Liechtenstein,
- la responsabilité de l'Agence à l'égard de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein,
- la reconnaissance, par l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, de la compétence de la Cour de justice en ce qui concerne l' Agence,
- les privilèges et immunités de l'Agence en Islande, en Norvège, en Suisse et au Liechtenstein, et une dérogation statutaire, autorisant les ressortissants de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein à être engagés par contrat par l'Agence.

Enfin, le projet d'arrangement contient des dispositions concernant la lutte contre la fraude, le règlement des différends, l'entrée en vigueur et la validité et la résiliation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le projet d'arrangement contient les dispositions relatives à la contribution financière annuelle de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein au budget de l'Agence.

Arrangement avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein: participation à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2018/0316(NLE) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 15 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'arrangement.

Le projet de décision comprend les éléments nécessaires pour garantir la participation des pays associés à l'acquis de Schengen et aux mesures liées à Dublin et à Eurodac aux activités de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l' espace de liberté, de sécurité et de justice, et prévoit les conditions dans lesquelles leur participation peut avoir lieu.

Arrangement avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein: participation à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2018/0316(NLE) - 03/09/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'arrangement avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le règlement (UE) nº 1077/2011 a créé l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice **(l'agence eu-LISA**), afin d'assurer la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac, ainsi que, potentiellement, la conception, le développement et la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Depuis l'entrée en vigueur, le 29 décembre 2017, du règlement (UE) 2017/2226, l'Agence est chargée du développement et de la gestion opérationnelle du système d'entrée/de sortie (EES).

La **participation des pays associés aux travaux de l'Agence** est une étape nécessaire compte tenu de leur association à l'acquis de Schengen et aux mesures liées à Dublin et à Eurodac, ainsi qu'à leur participation aux systèmes d'information à grande échelle gérés par l'Agence.

Le 24 juillet 2012, la Commission a reçu l'autorisation du Conseil d'ouvrir des négociations avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein concernant un arrangement relatif aux modalités de participation de ces pays à l'Agence. Le texte final du projet d'arrangement a été paraphé le 15 juin 2018

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve **l'arrangement entre l'Union européenne et la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein** concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le projet d'arrangement prévoit:

- la **pleine participation** de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein aux activités de l'Agence ;
- **leur représentation au conseil d'administration de l'Agence avec un droit de vote limité** pour certaines décisions ainsi leur représentation dans les groupes consultatifs de l'Agence avec des droits de vote limités pour certaines décisions ;
- **la contribution financière annuelle** de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein au budget de l'Agence i) en ce qui concerne le SIS, le VIS, DubliNet et l'EES à hauteur d'une somme annuelle calculée en fonction du pourcentage que représente son PIB dans le PIB de l' ensemble des États participant aux travaux de l'Agence, et, ii) en ce qui concerne Eurodac, à hauteur d'une somme annuelle représentant un pourcentage fixe (spécifique à chaque pays associé) des crédits budgétaires correspondants pour l'exercice budgétaire considéré.

Le projet d'arrangement définit en outre :

- le statut juridique de l'Agence en Islande, en Norvège, en Suisse et au Liechtenstein,
- la responsabilité de l'Agence à l'égard de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein,
- la reconnaissance, par l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, de la compétence de la Cour de justice en ce qui concerne l' Agence,
- les privilèges et immunités de l'Agence en Islande, en Norvège, en Suisse et au Liechtenstein, et une dérogation statutaire, autorisant les ressortissants de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein à être engagés par contrat par l'Agence.

Enfin, le projet d'arrangement contient des dispositions concernant la lutte contre la fraude, le règlement des différends, l'entrée en vigueur et la validité et la résiliation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le projet d'arrangement contient les dispositions relatives à la contribution financière annuelle de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein au budget de l'Agence.

Arrangement avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein: participation à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2018/0316(NLE) - 15/01/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, concernant la participation de ces États à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (UE) n°1077/2011 du Parlement européen et du Conseil a créé l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il prévoit que des dispositions sont prises, en application des clauses pertinentes de leurs accords d'association, pour préciser la nature et l'étendue de la participation aux travaux de l'agence des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à Eurodac, y compris en matière de contributions financières, de personnel et de droits de vote.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un arrangement entre l'Union européenne et ces pays. L'arrangement a été signé le 8 novembre 2018, sous réserve de sa conclusion.

Le 14 novembre 2018, le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), a été adopté. L’Agence se substitue et succède à l'agence, telle que créée par le règlement (UE) n°1077/2011.

Il y a lieu d'approuver l'arrangement au nom de l’Union européenne.

CONTENU : le projet du Conseil vise l’approbation, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, concernant la participation de ces États à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Arrangement avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein: participation à l’Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d’information à grande échelle au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice

2018/0316(NLE) - 21/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Monica MACOVEI (ECR, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l’Union, de l’arrangement entre l’Union européenne, d’une part, et le Royaume de Norvège, la République d’ Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d’autre part, concernant la participation de ces États à l’Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d’information à grande échelle au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l’accord.

Conformément au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, la participation des pays associés aux travaux de l’Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d’information à grande échelle au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice est une étape nécessaire eu égard à leur association à l’acquis de Schengen et aux mesures liées à Dublin et à Eurodac, ainsi qu’à leur participation aux systèmes d’information à grande échelle gérés par l’Agence.

Le rapporteur salue le projet de décision soumis au Parlement européen pour approbation, qui comprend les éléments nécessaires pour garantir la participation des pays associés et prévoit les conditions dans lesquelles leur participation peut avoir lieu.

Le projet d’arrangement :

- prévoit i) la pleine participation des pays associés aux activités de l’Agence, ii) leur représentation au conseil d’administration de l’Agence avec un droit de vote limité pour certaines décisions, iii) la contribution financière annuelle des pays associés au budget de l’Agence en ce qui concerne le SIS, le VIS, DubliNet et l’EES à hauteur d’une somme annuelle calculée en fonction du pourcentage que représente leur PIB respectif par rapport au PIB de l’ensemble des États participant aux travaux de l’ Agence, et, en ce qui concerne Eurodac, à hauteur d’une somme annuelle représentant un pourcentage fixe (spécifique à chaque pays associé) des crédits budgétaires correspondants pour l’exercice budgétaire considéré ;

- définit le statut juridique de l'Agence dans les pays associés, la responsabilité de l'Agence à l'égard des pays associés, la reconnaissance, par les pays associés, de la compétence de la Cour de justice en ce qui concerne l'Agence, les privilèges et immunités de l'Agence dans les pays associés, et une dérogation statutaire, autorisant les ressortissants des pays associés à être engagés par contrat par l'Agence ;

- contient des dispositions concernant la lutte contre la fraude, le règlement des différends, l'entrée en vigueur, ainsi que la validité et la résiliation.

Arrangement avec la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein: participation à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2018/0316(NLE) - 24/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, d'autre part, concernant la participation de ces États à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/837 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

CONTENU : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, l'arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, d'autre part, concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un arrangement entre l'Union européenne, d'une part, et quatre pays associés au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à Eurodac (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein), d'autre part, concernant la participation de ces États à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA). L'arrangement a été signé le 8 novembre 2018, sous réserve de sa conclusion.

Le 14 novembre 2018, le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), a été adopté. L'Agence se substitue et succède à l'agence, telle que créée par le règlement (UE) n°1077/2011.

L'arrangement prévoit :

- la pleine participation des pays associés aux activités de l'Agence ainsi que leur représentation au conseil d'administration de l'Agence avec un droit de vote limité pour certaines décisions,

- la contribution financière annuelle des pays associés au budget de l'Agence en ce qui concerne le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), DubliNet et le système d'entrée/de sortie (EES) à hauteur d'une somme annuelle calculée en fonction du pourcentage que représente leur PIB respectif par rapport au PIB de l'ensemble des États participant aux travaux de l' Agence, et, en ce qui concerne Eurodac, à hauteur d'une somme annuelle représentant un pourcentage fixe (spécifique à chaque pays associé) des crédits budgétaires correspondants pour l'exercice budgétaire considéré.

En outre, l’arrangement :

- définit le statut juridique de l’Agence dans les pays associés, la responsabilité de l’Agence à l’égard des pays associés, la reconnaissance, par les pays associés, de la compétence de la Cour de justice en ce qui concerne l’Agence, les privilèges et immunités de l’Agence dans les pays associés, et une dérogation statutaire, autorisant les ressortissants des pays associés à être engagés par contrat par l’Agence ;

- contient des dispositions concernant la lutte contre la fraude, le règlement des différends, l’entrée en vigueur, ainsi que la validité et la résiliation.

Le Royaume-Uni et l’Irlande participent à la décision. Le Danemark décidera dans un délai de six mois s'il transpose la décision dans son droit interne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.5.2019.